

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LES RÈGLES D'URBANISME ...

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



LES RÈGLES D'URBANISME : ÉLÉMENTS CLÉS POUR DÉCRYPTER, COMPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME.

(2ème partie et fin du numéro)

### • Le Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi)

Prévu à l'origine pour régir les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant le territoire communal, le PLU a progressivement été étendu aux espaces intercommunaux.

L'évolution semblait logique au regard de la multiplication des transferts de compétences communales vers les EPCI. Mais alors que la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait posé le caractère facultatif du PLU intercommunal, la loi ALUR de 2014 a mis en place un transfert automatique.

Plus précisément, cette loi a prévu que les EPCI deviendraient compétents de plein droit le lendemain de l'expiration d'un

délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, sauf si 25 % des conseils municipaux, représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En cas de rejet du transfert, le législateur a prévu une clause de revoyure organisant à nouveau le transfert de compétence si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi ALUR.

La communauté devient compétente de plein droit le 1er janvier suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Mais, là aussi, le transfert avorte, si au moins 25 % des communes

# Dossier

## du mois

représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Concrètement, le transfert devait avoir lieu le 1er janvier 2021 et les communes pouvaient donc s'opposer au transfert entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a modifié les délais.

Le transfert est reporté au 1er juillet 2021. Les communes pourront donc s'opposer au transfert entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021.

Les délibérations prises par les communes entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité de blocage.

Au-delà du transfert automatique, la loi a prévu l'hypothèse d'un transfert volontaire de la compétence PLU à l'EPCI.

Ainsi, si, à compter du 27 mars 2017, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de PLU, le conseil communautaire peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent (25 % des communes représentant 20 % de la population) dans les trois mois suivant le vote du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence PLU à l'EPCI a pour effet direct le dessaisissement immédiat et total de la commune pour la compétence en matière de PLU.



L'EPCI doit prescrire l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire. Toutefois, il n'y a pas d'obligation d'élaborer immédiatement un PLUi.

L'EPCI compétent peut achever les procédures en cours sur son territoire et procéder à des modifications ou mises en compatibilité des PLU existants.

Il n'est obligé d'entreprendre l'élaboration du PLUi que lorsqu'il est nécessaire de réviser l'un des PLU communaux de son territoire et que cette révision modifie le PADD.

Prenant en compte l'existence d'intercommunalités au périmètre très (trop) étendu, le législateur a entendu autoriser, sous certaines conditions, l'élaboration du PLU infracommunautaire.

A l'origine, cette dérogation était ouverte aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU regroupant au moins 100 communes.

La loi «Engagement et proximité» du 27 décembre 2019 a élargi le champ de cette mesure dérogatoire, en réduisant ce seuil de moitié.

La dérogation n'est pas applicable dans les métropoles.

En ce qui concerne son contenu, le PLU/PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation n'entraîne pas en lui-même d'effets juridiques, les prescriptions étant édictées par le seul règlement.

Ainsi, on ne peut pas opposer le rapport de présentation directement dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire.

Toutefois la jurisprudence est exigeante à l'égard de ses insuffisances. Il faut donc être vigilant dans sa rédaction.

Les orientations et prescriptions du PADD ne sont pas directement opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

# Dossier

## du mois

Le maire peut malgré tout surseoir à statuer sur une demande de permis en se fondant sur les orientations du PADD du PLU en cours d'élaboration (CE, 1er décembre 2006, n° 296543).

Par ailleurs, le règlement du PLU (opposable aux demandes d'urbanisme) doit être élaboré en « cohérence » avec les orientations du PADD. Ainsi, une disposition du règlement du PLU sera illégale si elle n'est pas « cohérente » avec le PADD. Par exemple, un PLU ne peut pas classer un secteur en zone agricole alors que le PADD retient pour ce même secteur des zones d'extension économique et d'équipement.

En cas d'incohérence entre le règlement du PLU et le PADD, le juge pourra enjoindre à la commune de modifier son PLU.

Les OAP comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En matière d'aménagement, une OAP doit être précise mais sans aller jusqu'à fixer les caractéristiques d'une construction déterminée.

Ainsi, une OAP ne peut pas prévoir sur une parcelle un emplacement destiné à l'implantation d'un bâtiment de type logements collectifs ou intermédiaires en R + 1 avec un nombre de logements précis.

Les autorisations de construire doivent être compatibles avec les OAP.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il délimite les différentes zones du plan : zones urbaines ou à urbaniser, zones agricoles, zones naturelles et forestières.

Le règlement et ses documents

graphiques sont opposables à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Les annexes ont un caractère informatif permettant la connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables sur le territoire couvert par le PLU.

Le fait que la servitude ne figure pas en annexe du PLU a pour effet de la rendre inopposable aux demandes d'autorisation de construire.

Mais cette situation devrait demeurer exceptionnelle car le préfet est tenu de mettre en demeure le maire (ou le président de l'EPCI) d'annexer au PLU les servitudes et, à défaut, y procédera d'office.

Comme pour le Scot, la procédure d'élaboration du PLU/PLUi dure plusieurs années et nécessite une participation du public et une association de personnes publiques ou privées intéressées au projet.

Le PLU/PLUi peut faire l'objet d'évolutions. En fonction de la modification souhaitée, la procédure sera différente : révision, révision allégée, modification de droit commun, modification simplifiée, mise en compatibilité avec un document supérieur, mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général, mise à jour.

### • La carte communale

Document alternatif au PLU, la carte communale est plus simple dans son contenu et plus rapide dans son élaboration.

La carte communale comprend trois éléments : un rapport de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le contenu du rapport de présentation

diffère selon que la carte communale est soumise ou pas à l'évaluation environnementale.

Si tel est le cas, le rapport de présentation devra contenir de nombreuses précisions notamment en matière d'impact environnemental de la carte et de modalités de préservation des sites et des paysages.

Les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux dans lesquels elles ne sont pas admises à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à une exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.



# Dossier du mois

Les annexes correspondent aux servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées à la carte communale. Elles ne sont opposables que si elles sont annexées à la carte communale.

S'agissant de la question de l'élaboration, la compétence « carte communale » fait l'objet d'un transfert à l'EPCI dans les mêmes conditions que pour le PLU.

En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

La commune nouvelle compétente en matière de carte communale peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle.

La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création.

La procédure d'élaboration de la carte communale, si elle est plus simple que celle du PLU/PLUi, n'en comporte pas moins des phases de participation du public (enquête publique) et d'association de personnes publiques (consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La carte communale produit ses effets juridiques dès le premier jour de son affichage en mairie et transmission au préfet.

Dans les communes dotées d'une carte communale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est le maire, au nom de la commune.

Les autorisations d'urbanisme sont instruites et délivrées sur le fondement du RNU et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables (par exemple, loi Littoral et loi Montagne).

Comme tout document d'urbanisme, la carte communale peut évoluer et trois procédures sont prévues en fonction de la portée des modifications : révision, rectification d'une erreur matérielle et mise à jour des annexes.

**Maître Guillaume MERLAND**

Avocat à la Cour  
Maître de conférence,  
Université Montpellier I

Retrouvez sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) dans la rubrique espace membre :

- le support de formation
- les bonus





## PIERRESVIVES

EXPOSITION : JE MANGE DONC JE SUIS

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi  
toutes les semaines de 10h00 à 19h00  
du 02/02/2021 au 06/03/2021.

«Je mange donc je suis» propose une expérience de visite singulière, à la croisée entre passé, présent et avenir, nourritures, cultures et natures, arts et sciences. S'adressant à tous les publics, l'exposition aborde le sujet de l'alimentation sous un prisme transdisciplinaire. Construit en trois actes, le parcours propose pour chaque partie une ambiance particulière afin de rythmer la visite en jouant sur la continuité et la rupture.

Galerie d'exposition pierresvives  
907 Rue du Professeur Blayac  
34000 MONTPELLIER  
Contact : 04 67 67 30 00  
Entrée libre.  
pierresvives@herault.fr

## L'actualité du CFMEL

### Formation des élus - calendrier 2021



Dans le but d'informer les élus des différentes thématiques de formation proposées par le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux durant l'année 2021, un calendrier « FORMATION DES ELUS - CALENDRIER 2021 » a été envoyé à tous nos membres courant janvier.

Nous vous rappelons également, que chaque trimestre, vous pouvez retrouver le calendrier des formations reprenant toutes les dates des sessions organisées, ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique calendrier).

Les convocations et formulaires d'inscription format papier sont également envoyés au siège des collectivités membres.

### Comité du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL se déroulera le mardi 16 février 2021 à 11 heures, salle Vincent BADIE au Conseil départemental de l'Hérault.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 1er trimestre 2021 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

« LES MARCHÉS PUBLICS OU COMMENT PROCÉDER AUX ACHATS DE LA COMMUNE »  
(9H15-12H30)

Mardi 09 février à SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE

Jeudi 18 février à RIEUSSEC

# En Bref...



## FINANCES

### Aides à l'acquisition ou à la location de véhicules électriques par les communes

Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, auxquelles les collectivités territoriales sont éligibles : le bonus et la prime à la conversion.

Le bonus est une aide pour l'achat ou la location d'une voiture ou d'une camionnette électrique ou hybride rechargeable neuve dont l'autonomie est supérieure à 50 km. Le montant s'élève à 5 000 euros maximum pour un véhicule électrique et à 2 000 euros pour un véhicule hybride rechargeable. Une aide supplémentaire de 1 000 euros est également possible si la collectivité bénéficiaire est ultra-marine, ainsi qu'une aide de 1 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion.

Les communes peuvent également bénéficier de la prime à la conversion, pour l'achat ou la location d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion dont l'autonomie est supérieure à 50 km, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule diesel immatriculé avant 2011 ou essence immatriculé avant 2006. Le montant de la prime s'élève à 2 500 euros pour une voiture et à 5 000 euros pour une camionnette. La prime à la conversion est cumulable avec le bonus écologique (en cas d'achat d'un véhicule neuf).

Réponse du Ministère de la transition écologique publiée au JO Sénat du 17 décembre 2020, p. 6097. (Question écrite n° 17583).



## STATUT DE L'ELU

### Exercice d'une fonction élective pendant un arrêt maladie.

Un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie peut régulièrement exercer son mandat électif et percevoir ses indemnités de fonction au titre de son mandat d'élu, à la condition que son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Cette possibilité offerte aux élus est inscrite à l'article L.323-6 du code de la sécurité sociale par l'article 103 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 01/10/2020 - page 4435. (Question écrite n° 16440).



## FINANCES

### Compensation financière des charges liées à l'abaissement de l'âge de l'instruction à 3 ans.

Les communes de résidence sont désormais systématiquement tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles publiques et privées, sous contrat d'association, pour les élèves dès 3 ans domiciliés sur leur territoire ; ce qui entraîne des charges financières supplémentaires.

En revanche, la participation, pour les élèves de moins de 3 ans, est soumise à accord préalable.

Les communes concernées doivent adresser une demande de compensation au rectorat au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle la commune sollicite cette attribution.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée au JO Sénat du 24/12/2020, p. 6300. (Question écrite n° 18977).

# Jurisprudence

## URBANISME

UN SURSIS À STATUER PEUT ÊTRE OPPOSÉ À UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE MÊME SI LE CERTIFICAT D'URBANISME NE LE MENTIONNAIT PAS.

CE, 24 décembre 2020, req n° 435980.

M. B... A... a demandé au tribunal administratif de Nîmes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 9 mars 2016 par lequel le maire de Rochefort-du-Gard (Gard) a opposé un sursis à statuer à sa demande de permis de construire relative à l'édification d'une maison individuelle, ainsi que la décision du 24 mai 2016 rejetant son recours gracieux. Par un jugement n° 1602280 du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande. Par un arrêt n° 17MA05089 du 17 septembre 2019, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. A... contre ce jugement. (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;

(...) 3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme vigueur à la date de la décision en litige : « (...) A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme : « Le certificat d'urbanisme, en fonction de la demande présentée :/ a) Indique les dispositions d'urbanisme (...) applicables à un terrain ;/ (...) Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme (...) tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. (...) ». Il résulte de ces dispositions que le certificat d'urbanisme délivré sur le fondement du a) de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat. Parmi ces règles figure la possibilité, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, la condition mentionnée à l'article L. 153-11 du même code, d'opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis concernant un projet qui serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. L'omission de la mention d'une telle possibilité dans le certificat d'urbanisme ne fait pas obstacle à ce que l'autorité compétente oppose un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis ultérieure concernant le terrain objet du certificat d'urbanisme.

4. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué qu'après avoir rappelé qu'il ressortait des pièces du dossier, notamment des mentions de la décision de sursis à statuer litigieuse en date du 9 mars 2016, qu'à la date du certificat d'urbanisme délivré à M. A... le 30 juillet 2015 l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme avait été prescrite par une délibération du conseil municipal du 3 décembre 2010 et que le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable avait fait l'objet d'une délibération du 28 novembre 2014, la cour en a déduit que le projet de plan local d'urbanisme avait atteint, à la date de délivrance du certificat d'urbanisme, un état d'avancement suffisant pour apprécier si un projet serait de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan. En statuant ainsi, la cour, qui n'a pas commis d'erreur de droit, n'a pas entaché son arrêt de dénaturation des faits ressortant des pièces du dossier qui lui était soumis. Si elle a relevé à tort, par un motif surabondant, que le plan local d'urbanisme était entré en vigueur dans le délai du certificat, cette erreur n'entache pas l'arrêt de contradiction de motifs et se rapporte à une circonstance de fait qui était sans incidence pour apprécier la légalité du sursis à statuer litigieux.

5. En troisième lieu, si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévu par l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisation de construire, il appartient à l'autorité saisie d'une telle demande de prendre en compte les orientations du PADD, dès lors qu'elles traduisent un état suffisamment avancé du futur plan local d'urbanisme, pour apprécier si la construction envisagée serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de ce plan et décider, le cas échéant, de surseoir à statuer sur la demande en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme cité au point 3. Par suite, en jugeant, après avoir relevé que le PADD du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration précisait que, dans un souci de limitation de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le terrain d'assiette du projet serait restitué à la zone naturelle ou à la zone agricole, qu'était sans incidence la circonstance que ses auteurs n'avaient alors pas encore décidé si le secteur dans lequel se trouvait le terrain d'assiette du projet serait classé dans l'une ou l'autre zone, dès lors que dans les deux cas les constructions nouvelles à usage d'habitation seraient susceptibles d'y être interdites, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

6. En quatrième lieu, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à la date de la décision litigieuse, le projet pour lequel M. A... demandait une autorisation de construire se situait, comme il a été dit, dans une zone devant être classée dans le plan local d'urbanisme alors en cours d'élaboration en zone naturelle ou agricole, où les constructions à usage d'habitation étaient susceptibles d'être interdites. En jugeant que la construction sur ce terrain d'une maison d'habitation en R+1 avec garage comportant la création de 65 m<sup>2</sup> de plancher serait de nature à compromettre l'exécution du futur plan local d'urbanisme, la cour n'a pas commis d'erreur de droit et a porté sur les faits de l'espèce une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

DECIDE : Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

# Questions



## ADMINISTRATION

Modalités relatives aux délais supplémentaires accordés aux élus pour élaborer un pacte de gouvernance visant à repenser le lien entre communes et communautés.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 12/01/2021 page : 213. (Question écrite n° 33967).

L'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales dispose que «si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte». L'avis des communes est un avis simple. Dès lors, si les communes ne se prononcent pas dans le délai de deux mois prévu par l'article L. 5211-11-2 précité, l'organe délibérant adopte le pacte de gouvernance. Le point de départ du délai de neuf mois est le 18 mai 2020 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au sein desquels aucune commune n'a eu besoin d'un second tour lors du renouvellement général des conseils municipaux, et le 28 juin 2020 pour les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins une commune a eu besoin

d'un second tour. Le délai de neuf mois expirera donc le 18 février 2021 ou le 28 mars 2021 selon les cas. Le Gouvernement n'envisage pas de prolonger ce délai.



## DOMAINE

Quel est le périmètre de protection pour le patrimoine non inscrit ?

Réponse du Ministère de la Culture publiée dans le JO AN du 29/12/2020 page : 9717. (Question écrite n° 34219).

La notion de petit patrimoine ne correspond pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. On distingue le patrimoine protégé au titre des monuments historiques et le patrimoine non protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Près de 45 000 monuments historiques bâtis ou non bâtis, répartis sur l'ensemble du territoire et dans leur grande majorité dans des petites communes, bénéficient de cette protection au titre des abords. Cette protection peut être adaptée en fonction des enjeux du territoire en élaborant, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, un périmètre délimité des abords.

La création de ce type de périmètre nécessite une analyse du territoire permettant d'englober le petit patrimoine contribuant à la qualité du cadre de vie. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'ABF qui s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. S'agissant du patrimoine non protégé au titre des abords ou de tout autre dispositif relevant du code du patrimoine, l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet d'identifier notamment des immeubles, des quartiers, des sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Les règlements des documents d'urbanisme peuvent ainsi établir des prescriptions de nature à assurer leur conservation ou leur restauration. Dans ce cas, l'ABF peut le cas échéant apporter des conseils aux porteurs de projet. La Fondation du patrimoine, créée en 1996 à l'initiative du ministère de la culture, et bénéficiant d'une fraction du produit des successions en déshérence, a précisément été créée pour soutenir les projets de restauration de ce patrimoine non protégé. Elle peut délivrer un label qui permet au propriétaire de bénéficier d'avantages fiscaux, équivalents à ceux dont bénéficient les propriétaires de monuments historiques. Soucieux de protéger la diversité du patrimoine, l'État a prévu des modalités de financement innovants en créant le loto du patrimoine. La mission patrimoine en péril confiée à Stéphane Bern en 2017 permet de soutenir le patrimoine en péril sur l'ensemble du territoire, qu'il soit protégé ou non. Grâce aux gains du loto (de 20 à 25 M€ par an), ce sont ainsi plus de 500 monuments qui ont bénéficié



# Réponses

d'un financement à ce titre depuis 2018. Pour la nouvelle édition lancée lors des Journées européennes du patrimoine, 40 % des 119 monuments sélectionnés sont des immeubles non protégés.



## ENVIRONNEMENT

Réglementation concernant l'abandon de déchets et la constitution de dépôts illégaux.

Réponse du Ministère de la Transition écologique publiée dans le JO AN du 22/12/2020 page : 9639. (Question écrite n° 34634).

La ministre est très sensible aux problèmes que posent les dépôts illégaux de déchets aux collectivités locales et aux pollutions qu'ils engendrent. Devant la multiplication de ces situations, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a effectivement renforcé les pouvoirs de police administratives du maire en ajoutant la possibilité d'imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros avant d'enclencher la procédure de mise en demeure préalable à d'autres sanctions et augmenter le montant de l'amende pouvant être imposée en cas d'échec de la mise en demeure. Cette même loi permet aux maires d'habiliter de nouvelles catégories d'agents municipaux afin d'élargir à ces agents la possibilité de dresser procès-verbal des infractions prévues par le code pénal pour abandon ou dépôt illégal de déchets et autorise enfin l'utilisation des caméras de vidéo-protection pour identifier les auteurs de tels actes. Afin d'accompagner les élus locaux dans l'accomplissement

de leur mission, un guide rédigé par mes services devrait être publié prochainement. Par ailleurs, un programme de formation des agents préalablement à leur commissionnement et leur assermentation est actuellement en cours d'élaboration par le Centre national de la fonction publique territoriale de Montpellier afin de permettre à ces agents de remplir leurs missions.



## FISCALITÉ

Réglementation relative à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 12/01/2021 page : 214. (Question écrite n° 9354).

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes est un outil voulu par le législateur pour atteindre l'objectif fixé dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de réduire le recours à la mise en décharge des déchets, l'élimination des déchets étant au dernier rang de la hiérarchie de traitement des déchets instauré par l'article L541-1 du code de l'environnement en transposition de la législation européenne. La mise en œuvre de diverses mesures peut permettre aux collectivités d'en réduire la charge. Ainsi, les collectivités qui ont opté pour la tarification incitative ont pu constater une diminution notable des quantités de déchets à collecter et donc à

traiter, y compris par la mise en décharge, et donc une minoration de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui leur est imposable. Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit il y a cinq ans une généralisation du tri à la source des déchets organiques pour tous les producteurs de déchets avant 2025. L'entrée en vigueur de cette obligation a d'ailleurs été avancée au 1er janvier 2024 au niveau européen. D'autre part, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Cette loi a institué plusieurs nouvelles filières dites à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont elles aussi contribuer à une diminution des volumes de déchets dont le traitement est à la charge des collectivités.

Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de révision du barème de la TGAP, ni de diminution ou de gel de l'augmentation progressive prévue de cette taxe. Cependant, le Gouvernement est conscient que le contexte actuel de la crise sanitaire actuelle, entraîne pour certaines collectivités des difficultés à faire face à l'ensemble de leurs obligations. Aussi, des aides à l'investissement leur seront attribuées dans le cadre du plan de relance. Il est ainsi prévu d'accorder aux collectivités 84 millions d'euros pour la création de nouveaux points de collecte, autant pour la modernisation des centres de tri, et 100 millions d'euros pour la mise en place de la collecte séparée des bio-déchets.

# Textes officiels

## COVID 19

Décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 28 janvier 2021.

Décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 22 janvier 2021.

Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 16 janvier 2021.

## STATUT DES ELUS

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.  
JO du 21 janvier 2021.

*L'ordonnance portant réforme de la formation des élus locaux est parue au journal officiel le 21 janvier 2021. Elle a pour objet de moderniser les outils de formation des élus locaux et d'en améliorer la transparence et le contrôle en mobilisant certains outils du droit commun de la formation professionnelle.*

*La formation des élus locaux, distincte de la formation professionnelle, est actuellement structurée autour de 2 cadres juridiques. D'une part, les collectivités sont dans l'obligation de consacrer, chaque année, un montant minimal de crédits dédiés à la formation de leurs élus au sein de leur budget prévisionnel. Ces formations sont*

*liées à l'exercice du mandat, qui ne peuvent être dispensées que par un organisme agréé à cet effet.*

*D'autre part, le droit individuel à la formation (DIF) permet à l'ensemble des élus d'acquérir des droits à formation à raison de 20 heures par année complète de mandat. Les formations éligibles à ce DIF recouvrent un champ plus large, puisqu'elles peuvent concerner l'exécution du mandat comme la réinsertion professionnelle ; l'élu est libre d'en disposer. Le DIF est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction des élus, et les collectivités territoriales ne participent donc pas à son abondement.*

## BAUX

Décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine.  
JO du 13 janvier 2021.

Décret n° 2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.  
JO du 7 janvier 2021.

## DECHETS

Arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.  
NOR : AGRG2032465A - JO du 10 janvier 2021.

## CONSEIL MUNICIPAL

Décret n° 2021-11 du 7 janvier 2021 portant publication du protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales, signé à Utrecht le 16 novembre 2009.  
JO du 9 janvier 2021.

## ENVIRONNEMENT

Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires.

NOR : TREL2007176J – Ministère de la Transition Ecologique.

Instruction du Gouvernement du 15 décembre 2020 relative aux actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2021.  
NOR : TREP2028828J - Ministère de la Transition Ecologique.

## INTERCOMMUNALITE

Circulaire du 30 juillet 2020 - Modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

NOR : TERB2020473C - Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

## ESPACES NATURELS

Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie. JO du 23 janvier 2021.

Arrêté du 31 décembre 2020 approuvant le schéma national des données sur la biodiversité.

NOR : TREL2034856A - JO du 25 janvier 2021.

*Le code de l'environnement prévoit la mise en place d'un système d'information sur la biodiversité.*

*L'existence de ce système d'information est conditionnée par l'approbation de son outil de mise en œuvre qu'est le schéma national des données.*

*Il vise à fédérer, valoriser et diffuser largement, d'une façon fiable, coordonnée et interopérable, l'ensemble des données produites par les services de l'État mais aussi par les secteurs de la recherche, des entreprises, des collectivités,*

# Textes officiels

des administrations dès lors qu'elles concernent l'état de la biodiversité, les usages, les pressions et les réponses. Il renforce également l'objectif national de réponse aux exigences de la directive INSPIRE en matière d'interopérabilité des données géographiques.

Le schéma national des données précise notamment :

- le périmètre des données entrant dans le système d'information sur la biodiversité, et leur organisation en systèmes d'information métiers ;
- la composition du référentiel technique, et ses modalités d'approbation ;
- la création de services en réseau, notamment un service d'accès aux données via le portail en ligne à l'adresse « Naturefrance.fr » ;
- les principes de mise à disposition des informations ;
- la gouvernance du dispositif.

## POLLUTION

Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.  
NOR : TREL2020679A - JO du 21 janvier 2021.

Cet arrêté établit une liste de lieux dans lesquels l'usage des produits phytopharmaceutiques sera prohibé, majoritairement, à compter de juillet 2022.

À compter du 1er juillet 2022, sera prohibé l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans les lieux suivants :

- les propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;
- les hôtels, les auberges collectives,

et autres hébergements touristiques, ainsi que les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;

- les cimetières et columbariums ;
  - les jardins ouvriers ;
  - les parcs d'attraction ;
  - les zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services ;
  - les voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail, à l'exclusion des zones où le traitement est nécessaire pour des questions de sécurité ;
  - les zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;
  - les établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
  - les établissements sociaux et médico-sociaux, à l'exception des établissements participant à ou assurant des formations professionnelles ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage des produits phytopharmaceutiques, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
  - les maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, y compris leurs espaces verts ;
  - les aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire.
- L'interdiction de recourir à des produits phytosanitaires au 1er juillet 2022 ne s'applique pas :
- aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés ;
  - aux traitements par des produits phytopharmaceutiques qui, sur la base des résultats de la surveillance

biologique, s'avèrent nécessaires pour lutter contre un danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique et ne pouvant être maîtrisé par un autre moyen, y compris une méthode non chimique ;

- pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs concernés par l'interdiction à compter du 1er janvier 2025, aux usages des produits phytopharmaceutiques, figurant sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles.

Pourront continuer à être utilisés :

- les produits de biocontrôle figurant sur la liste établie par l'autorité administrative compétente ;
- les produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
- les produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

## NUISANCES

Loi n° 2021-85 du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises.  
JO du 30 janvier 2021.

L'acronyme du mois ...

## C.R.T.E.

### CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE

C'est un nouveau type de contrat conclu pour la durée du mandat municipal de 2020-2026 qui permet de regrouper les dispositifs existants dans un contrat unique pour simplifier l'accès aux différentes aides déployées par l'Etat. Il peut être amendé en continu pour intégrer de nouveaux projets et tenir compte d'évènements survenant sur le territoire. Ainsi, l'ensemble des territoires se verront proposer l'élaboration d'un CRTE d'ici fin juin 2021 par l'Etat.

Ce contrat a pour objectifs de contribuer à la réussite du Plan de Relance dans les territoires en impliquant toutes les collectivités ; d'accompagner, sur la concrétisation du projet de territoire de chaque collectivité engagée avec les acteurs territoriaux autour d'une double ambition de transition écologique et de cohésion territoriale avec une approche transversale de l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, santé, éducation, économie, habitat, commerce, agriculture...); de traduire un nouveau cadre de dialogue entre l'Etat et les collectivités illustrant une approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.

*Circulaire du 20 novembre 2020 n° 6231/SG*

## Revue Web



Trouver une aide Projets Programmes Actualités Ressources



Accueil / Les fonds européens 2021-2027

### Les fonds européens 2021-2027

**1** Quels sont les orientations de la politique de cohésion 2021-2027 ? Que vont financer les fonds européens ?

#### Les fonds européens 2021-2027 : l'ambition européenne

Tous les sept ans, l'Union européenne révisé la stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et des populations et aux nouveaux défis de l'Union européenne. Le budget européen 2021-2027 ne sera connu qu'à l'issue des négociations entre les États membres, la Commission européenne et le Parlement européen.

Chaque État membre doit dans le même temps négocier sa propre stratégie avec la Commission, en fonction son contexte socio-économique.

#### Un cadre stratégique simplifié

La programmation 2014-2020 des fonds européens s'articulaient autour de 11 objectifs thématiques. La période 2021-2027 est concentrée sur ces 5 priorités :

- une Europe plus intelligente, grâce à l'innovation, à la numérisation, à la transformation économique et au soutien aux petites et moyennes entreprises;
- une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en oeuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique;
- une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique;
- une Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé;
- une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne.

Tous les 7 ans, l'Union Européenne revoit sa stratégie d'attribution des fonds européens pour répondre aux enjeux des territoires et des populations et aux nouveaux défis de l'Union européenne.

La période 2021-2027 sera concentrée, entre autres, sur :

- une Europe plus verte et à zéro émission de carbone, qui met en oeuvre l'accord de Paris et investit dans la transition énergétique, les énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique ;
- une Europe plus connectée, dotée de réseaux stratégiques de transports et de communication numérique ;
- une Europe plus proche des citoyens, qui soutiendra les stratégies de développement pilotées au niveau local et le développement urbain durable dans toute l'Union européenne.

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/les-fonds-europeens-2021-2027>

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

